
COMMUNIQUÉS DE PRESSE

GA/10340

14 avril 2005

L'Assemblée générale adopte une convention sur le terrorisme nucléaire : ouverture à la signature au Siège le 14 septembre

Adoption également de 16 textes de la Commission des questions administratives et budgétaires portant entre autres sur le financement des opérations de maintien de la paix et la réforme du système judiciaire de l'ONU

NEW YORK, 13 avril (Siège de l'ONU) – L'Assemblée générale a adopté aujourd'hui, par consensus, la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, et demandé au Secrétaire général de l'ouvrir à la signature, au Siège, du 14 septembre 2005 au 31 décembre 2006. Sur recommandation de la Cinquième Commission (questions administratives et budgétaires), elle a également adopté 16 textes pendant la première partie de la reprise de sa cinquante-neuvième session.

La Convention, fondée sur un instrument initialement proposé par la Fédération de Russie en 1998, définit les actes de terrorisme nucléaire et couvre un large éventail de cibles possibles, dont les centrales et les réacteurs nucléaires. En vertu de ses dispositions, les auteurs présumés d'infractions doivent être extradés ou poursuivis. Elle encourage également les États à coopérer afin de prévenir les attaques terroristes en échangeant des informations et en s'entraïdant dans le cadre d'enquêtes pénales et de procédures d'extradition.

La Convention jouera un rôle crucial pour empêcher les terroristes d'avoir accès à des armes de destruction massive, dont l'utilisation pourrait avoir des conséquences catastrophiques. Elle contribuera à renforcer le cadre juridique international visant à réprimer et à combattre le terrorisme, ainsi qu'à promouvoir l'état de droit en général, et complètera utilement les 12 conventions universelles existantes en matière de lutte contre le terrorisme.

Par son action d'aujourd'hui, l'Assemblée a montré qu'elle était capable, lorsqu'elle en avait la volonté politique, de jouer un rôle important dans la lutte mondiale contre le terrorisme, ainsi que dans l'établissement de normes juridiques, ont déclaré plusieurs intervenants. Les États Membres ont été exhortés à ne pas s'arrêter en si bon chemin et à finaliser le projet de Convention générale sur le terrorisme international afin, dans la mesure du possible, de l'adopter avant le sommet de haut niveau de septembre qui ouvrira la soixantième session de l'Assemblée.

Certaines délégations ont cependant fait part de leur préoccupation quant à l'exclusion des forces armées du champ d'application de la Convention. De ce fait, a déclaré le représentant de l'Iran, l'essentiel des activités militaires des forces armées n'étaient pas concernées par l'application de la Convention, même si elles relevaient du terrorisme nucléaire. Les actes terroristes, a ajouté le représentant de l'Égypte, sont considérés comme des actes criminels, qu'ils soient commis ou non par des États.

Suivant les recommandations de la Cinquième Commission, l'Assemblée a porté le budget de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC) à près d'un milliard de dollars pour cette année. Le

montant de 991,7 millions de dollars servira au déploiement de 5 900 personnes supplémentaires et à la mise en œuvre des capacités de la Mission, qui ont été augmentées à la suite de l'élargissement de son mandat par le Conseil de sécurité en octobre dernier.

Un crédit additionnel de 245,64 millions de dollars, destiné à assurer le fonctionnement de la Mission au cours des 12 mois se terminant le 30 juin, y compris 49,95 millions de dollars précédemment autorisés par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (CCQAB), sera ouvert en application de l'un des 16 projets approuvés sans vote aujourd'hui, en plus du crédit de 746,07 millions de dollars ouvert conformément à la résolution 58/259 B.

Déplorant que le système actuel d'administration de la justice au Secrétariat reste lent, pesant et coûteux, l'Assemblée – par une résolution en quatre parties – a décidé de constituer un groupe chargé de réfléchir à la refonte dudit système. Composé d'experts externes indépendants, cet organe aura pour tâche de proposer un modèle d'examen des plaintes des fonctionnaires, qui soit « indépendant, transparent, efficace, efficient et doté des moyens qu'il faut et qui amène les cadres à répondre de leurs décisions ». Le groupe commencera ses travaux au plus tard le 1^{er} février 2006 et présentera ses conclusions et recommandations avant la fin de juillet de la même année.

Par deux autres projets, l'Assemblée a statué sur des demandes de financement supplémentaire pour les missions de maintien de la paix à Chypre et au Kosovo, dont les budgets pour la période du 1^{er} juillet 2004 au 30 juin 2005 avaient été initialement approuvés en juin dernier. Des crédits additionnels étaient requis en raison, notamment, de modifications des taux de l'indemnité de subsistance, d'une révision des barèmes des traitements et des fluctuations des cours entre l'euro et le dollar des États-Unis.

L'Assemblée a également décidé de renforcer les moyens du Bureau des services de contrôle interne (BSCI) pour lui permettre de s'acquitter efficacement de ses fonctions. Parmi les questions abordées par la résolution adoptée sur ce point figure la nécessité de protéger contre tout risque de représailles les fonctionnaires qui signalent des fautes professionnelles, et de prendre les mesures correctives ou disciplinaires qui s'imposent, voire d'engager une action en justice en cas de faute professionnelle ou délictueuse.

Une autre résolution en trois parties portait sur la réforme des achats récemment engagée au sein du système des Nations Unies, ainsi que sur les recommandations du BSCI concernant l'audit du respect des normes de sécurité dans la prestation de services de transport aérien aux missions de maintien de la paix et l'audit du fonctionnement du Comité des marchés du Siège.

Autres textes de la Commission des questions administratives et budgétaires concernés : pratiques en matière d'externalisation ; stratégie en matière de technologies de l'information et des communications ; crédits de 81,17 millions de dollars pour les missions politiques spéciales en Irak et à Bougainville ; augmentation du traitement annuel des membres de la Cour internationale de Justice et des juges des tribunaux pour l'ex-Yougoslavie et pour le Rwanda ; bureaux new-yorkais représentant les organisations du système des Nations Unies ayant leur siège ailleurs ; conditions de voyage en avion ; construction de nouveaux locaux à usage de bureaux à Addis-Abeba (Éthiopie) ; rapport du Secrétaire général sur l'examen du programme ordinaire de coopération technique et du Compte pour le développement.

Par ailleurs, étant donné que les avis de vacance de poste pour le Département de la sûreté et de la sécurité nouvellement créé n'avaient pas été distribués aux délégations sur support papier, comme le prévoyait sa résolution 59/266 du 23 décembre 2004, l'Assemblée a adopté un projet de décision aux termes duquel trois postes D-2 et un poste D-1 feraient exceptionnellement l'objet d'un nouvel appel à candidatures pendant une période de 30 jours. L'Assemblée a aussi décidé qu'en ce qui concerne les 14 postes des classes P-3 à P-5 pour lesquels les avis de vacance avaient été publiés entre le 3 et le 31 mars sur le système

Galaxy, mais n'avaient pas été distribués sur support papier, le délai de dépôt des candidatures serait prorogé de 15 jours, à titre exceptionnel également.

Enfin, l'Assemblée a reporté l'examen d'un certain nombre de rapports inscrits à l'ordre du jour de la Cinquième Commission, notamment la mise en œuvre du plan-cadre d'équipement et les mesures visant à renforcer la fonction publique internationale. L'examen du rapport du Bureau des services de contrôle interne sur l'examen du fonctionnement et de la gestion des bibliothèques de l'Organisation des Nations Unies a été reporté à la soixantième session.

Les délégations des pays suivants ont pris aujourd'hui la parole devant l'Assemblée : Cuba, États-Unis, Trinité-et-Tobago (au nom du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes), Luxembourg (au nom de l'Union européenne), Fédération de Russie, Indonésie, Malawi (au nom du Groupe des États d'Afrique), Inde, Pakistan, Syrie, Sri Lanka, Norvège et Mexique.

L'Assemblée se réunira de nouveau demain, 14 avril, à 15 heures, pour examiner le suivi du Sommet du Millénaire.

Généralités

L'Assemblée générale s'est réunie ce matin pour examiner le rapport du Comité spécial créé par sa résolution 51/210, en date du 17 décembre 1996, (document A/59/766) et un certain nombre de rapports présentés par la Cinquième Commission (questions administratives et budgétaires) durant la première partie de la reprise de sa cinquante-neuvième session.

Rapport du Comité spécial

Dans une résolution figurant dans le rapport du Comité spécial créé par la résolution 51/210 de l'Assemblée générale des Nations Unies, en date du 17 décembre 1996, connu également sous le nom de Comité spécial sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international, il est recommandé à l'Assemblée d'adopter la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, qui y était annexée. (Pour plus d'informations au sujet de la Convention, voir le communiqué de presse [L/3085](#) du 1^{er} avril).

Rapports de la Cinquième Commission

L'Assemblée était saisie d'un rapport sur le budget-programme de l'exercice biennal 2004-2005 (document A/59/448/Add.3), contenant un projet de résolution en trois parties intitulé « Sujets particuliers relatifs au budget-programme de l'exercice biennal 2004-2005 » et quatre projets de décision.

Dans la partie I du projet, consacrée aux « prévisions de dépenses relatives aux missions politiques spéciales, missions de bons offices et autres initiatives politiques autorisées par l'Assemblée générale ou le Conseil de sécurité », l'Assemblée décide d'ouvrir un crédit de quelque 83,17 millions de dollars pour la Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq (MANUI) et la Mission d'observation des Nations Unies à Bougainville.

Dans la partie II, consacrée à la « stratégie en matière de technologies de l'information et des communications », l'Assemblée prie le Secrétaire général de mettre au point et d'appliquer des dispositions permettant, sans incidence sur les coûts, de donner aux États Membres, dans les langues de travail de l'Organisation (anglais et français) un accès sécurisé à l'information qui, actuellement, ne peut être consultée que sur l'intranet du Secrétariat. Elle demande aussi une analyse plus détaillée du retour sur investissement des projets informatiques, de l'incidence de cet investissement sur la qualité des services fournis et le respect des délais, et des ressources nécessaires.

Prenant note de l'action menée par le nouveau Département de la sûreté et de la sécurité et la Division des services informatiques du Bureau des services centraux d'appui en matière de planification antisinistre et de maîtrise des risques pour la sécurité, l'Assemblée encourage tous les décideurs intéressés à élaborer une approche globale de la question. Elle rappelle également la nécessité d'améliorer l'intégration et la compatibilité des structures administratives du réseau interorganisations, et prie le Secrétaire général de poursuivre ses efforts pour que ces infrastructures puissent prendre en charge les caractères latins et non latins et les textes bidirectionnels, afin que le principe de l'égalité des langues officielles de l'Organisation (anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe) soit mieux respecté.

La partie III, consacrée aux « conditions d'emploi et rémunération des personnes qui n'ont pas la qualité de fonctionnaire du Secrétariat : membres de la Cour internationale de Justice (CIJ), juges du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, juges du Tribunal pénal international pour le Rwanda, juges ad litem du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et juges ad litem du Tribunal pénal international pour le Rwanda », prévoit que l'Assemblée décide, entre autres, de relever de 6,3 % le montant du traitement annuel et des pensions des membres de la Cour et des juges des tribunaux, à compter du 1^{er} janvier, à titre de mesure provisoire, en attendant la publication d'un rapport détaillé contenant des propositions relatives à l'établissement d'un mode de rémunération qui tienne compte des variations des taux de change et des prix à la consommation locaux, afin de limiter l'écart entre la rémunération des intéressés et celle des fonctionnaires d'organismes des Nations Unies ayant un rang comparable, et à la protection des pensions versées aux juges.

L'Assemblée décide aussi d'examiner à nouveau, à sa soixante et unième session, les conditions d'emploi et la rémunération des membres de la CIJ et des juges des deux tribunaux.

Par le projet de décision I, l'Assemblée prend note du rapport du Secrétaire général sur le Fonds des Nations Unies pour les partenariats internationaux (document A/59/170).

Par le projet de décision II, l'Assemblée prend note du rapport du Secrétaire général sur la construction de nouveaux locaux à usage de bureaux à la Commission économique pour l'Afrique (CEA) à Addis-Abeba (Éthiopie) (document A/59/444) et fait siennes les recommandations formulées dans le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (CCQAB) (document A/59/572).

Le projet de décision III consiste pour l'Assemblée à prendre note du rapport du Secrétaire général sur l'examen de la structure et des fonctions de tous les bureaux de liaison ou de représentation à New York d'organisations ayant leur siège ailleurs qui sont financés par le budget ordinaire (document A/59/395) et du rapport correspondant du CCQAB (document A/59/552).

Par le projet de décision IV, l'Assemblée reporte à sa soixantième session l'examen du rapport du Bureau des services de contrôle interne sur l'examen du fonctionnement et de la gestion des bibliothèques de l'Organisation des Nations Unies (document A/59/373).

Par le projet de décision V, l'Assemblée envisage d'examiner à titre prioritaire le rapport du Secrétaire général sur le programme ordinaire de coopération technique et le Compte pour le développement (document A/59/397). Pour un résumé du rapport, voir le communiqué de presse [GA/AB/3663](#) du 17 mars.

Le projet de décision VI, sur les conditions de voyage en avion, consiste pour l'Assemblée à prendre note des rapports du Secrétaire général et du CCQAB sur la question (documents A/59/523 et A/59/573, respectivement). Pour un résumé des rapports, voir le communiqué de presse [GA/AB/3659](#) du 7 mars.

Le rapport de la Cinquième Commission sur le budget-programme de l'exercice biennal 2004-2005, « Gestion des ressources humaines » (document A/59/774), contient un projet de décision par lequel l'Assemblée, compte tenu du fait que les avis de vacance de poste publiés à la suite de l'établissement du Département de la sûreté et de la sécurité n'avaient pas été distribués aux délégations sur support papier comme l'auraient voulu les dispositions de sa résolution 59/266 du 23 décembre 2004, décide que trois postes D-2 et un poste D-1 feront exceptionnellement l'objet d'un nouvel appel à candidatures pendant une période de 30 jours au cours de laquelle la procédure de recrutement déjà engagée se poursuivra. L'Assemblée décide aussi qu'en ce qui concerne les 14 postes des classes P-3 à P-5 pour lesquels les avis de vacance avaient été publiés entre le 3 et le 31 mars sur le système Galaxy, mais n'avaient pas été distribués sur support papier, le délai de dépôt des candidatures sera prorogé de 15 jours, à titre exceptionnel également.

Le rapport sur le budget-programme de l'exercice biennal 2004-2005, « Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies » (document A/59/773), contient un projet de résolution en quatre parties. Aux termes du texte, l'Assemblée insiste sur l'importance d'un système de justice interne efficace et efficient qui garantit que les fonctionnaires et l'Organisation soient amenés à répondre de leurs actes. Considérant qu'un système d'administration de la justice transparent, impartial et efficace est indispensable si l'on veut donner aux fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies la garantie qu'ils seront traités de manière juste et équitable et qu'un tel système est important si l'on veut que la réforme de la gestion des ressources humaines dans l'Organisation soit couronnée de succès, elle déplore que le système actuel d'administration de la justice au Secrétariat reste lent, pesant et coûteux.

L'Assemblée décide de charger un groupe d'experts externes indépendants de réfléchir à la refonte du système d'administration de la justice au sein de l'Organisation des Nations Unies. Cet organe a pour tâche de proposer un modèle de nouveau système d'examen des plaintes des fonctionnaires, qui soit « indépendant, transparent, efficace, efficient et doté des moyens qu'il faut et qui amène les cadres à répondre de leurs décisions ». Le modèle s'accompagne de principes directeurs et de procédures ménageant clairement la participation des fonctionnaires et de la direction dans des délais et selon un calendrier raisonnables. Le groupe commencera ses travaux au plus tard le 1^{er} février 2006 et présentera ses conclusions et recommandations avant la fin de juillet de la même année.

Parmi les mesures envisagées figurent la formation des cadres et la mise en place d'un système d'évaluation et de notation rationnel pour prévenir les litiges. L'Assemblée insiste également pour qu'il soit tenu compte de la manière dont tout cadre s'acquitte de ses fonctions à l'occasion d'une procédure dans l'appréciation de son comportement professionnel et souligne la nécessité d'assurer comme il se doit la formation de tous ceux qui concourent à l'administration de la justice. Elle note que la disposition 112.3 du Règlement du personnel relative à la responsabilité financière des cadres n'a pas encore été appliquée et décide que les délais écourtés recommandés par le Bureau des services de contrôle interne pour la procédure de recours devront impérativement être respectés à partir de janvier 2006 au plus tard.

Le texte traite des mesures visant à renforcer aussi bien les mécanismes informels de résolution des conflits, comme le Bureau de l'Ombudsman, que les organes formels, notamment la Liste des conseils, le Groupe du droit administratif, la Commission paritaire de recours et le Tribunal administratif des Nations Unies. Selon ses termes, l'Assemblée convient de la nécessité de renforcer les moyens dont dispose la Liste des conseils, qui sera encouragée à mieux faire connaître ses activités, et invitera les représentants du personnel à étudier la possibilité de créer un mécanisme financé par le personnel qui permettrait d'assurer à celui-ci des services d'aide et d'appui juridiques. Le Secrétaire général sera invité à étudier les aménagements qui pourraient être apportés au système pour encourager les fonctionnaires à s'inscrire sur la Liste des conseils.

Notant que le Groupe du droit administratif a de multiples fonctions, dont le réexamen des mesures administratives, les recours, les instances disciplinaires et les services consultatifs, l'Assemblée prie le Secrétaire général de lui présenter des propositions tendant à séparer ces fonctions pour prévenir tout conflit d'intérêts, en procédant à des transferts de ressources.

Soulignant que le fait de responsabiliser davantage les cadres aiderait à éliminer les dossiers de recours en souffrance, l'Assemblée décide que, pour accélérer l'examen des dossiers, tout fonctionnaire souhaitant contester une décision administrative devrait adresser copie de sa demande au chef de son département. Le Groupe du droit administratif devra indiquer expressément aux cadres les conditions que doit remplir la réponse du défendeur, y compris les délais à respecter. L'Assemblée prie le Secrétaire général d'exiger des cadres concernés qu'ils adressent leurs explications par écrit au Groupe du droit administratif dans un délai impératif de huit semaines, et décide que l'appréciation du comportement professionnel des intéressés tiendra compte de la manière dont ils se seront acquittés de cette responsabilité.

À propos du Tribunal administratif des Nations Unies, l'Assemblée déplore que des dispositions n'aient pas été prises pour en détacher le secrétariat du Bureau des affaires juridiques et approuve la proposition du Secrétaire général tendant à transférer les ressources allouées au Tribunal administratif à un chapitre distinct du budget, à compter du début de l'exercice biennal 2006-2007. Elle considère aussi qu'il faut renforcer encore le professionnalisme du Tribunal administratif des Nations Unies, en appelant à y siéger davantage de juges professionnels et modifie son statut afin de prévoir notamment que ses membres « possèdent une expérience judiciaire dans le domaine du droit administratif ou un domaine équivalent dans leur juridiction nationale ». Elle prie le Tribunal d'examiner les règles, pratiques et procédures de tribunaux analogues, dans le but de « gérer son rôle plus efficacement ».

Le rapport sur le régime commun des Nations Unies (document A/59/647/Add.1) contient un projet de décision aux termes duquel l'Assemblée examine la question du renforcement de la fonction publique internationale à titre prioritaire, au cours de sa soixantième session.

Le rapport sur le financement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre (UNFICYP) (document A/59/770) traite des ressources financières additionnelles, à hauteur de quelque 1,9 million de dollars, demandées par le Secrétaire général (voir le communiqué de presse GA/AB/3662 du 16 mars). Aux termes du projet de résolution proposé dans le rapport, l'Assemblée décide de poursuivre l'examen du point durant sa session en cours et de prier instamment les États Membres ayant accumulé des arriérés de s'acquitter de leurs contributions à la Force, en notant qu'au 28 février, seuls 41 d'entre eux avaient versé l'intégralité de leurs contributions statutaires. À cette date, le montant des contributions non acquittées dues pour la mission s'élève à 24,1 millions de dollars. Par ce texte, l'Assemblée sollicite en outre pour la Force des contributions volontaires en espèces ou sous forme de services ou de fournitures.

[Le budget de l'UNFICYP pour 2004-2005 a été approuvé en juin 2004, mais des crédits additionnels ont été demandés, principalement à cause de la réinstallation du personnel militaire dans de nouveaux locaux. La demande révisée est aussi motivée par d'autres raisons, notamment des variations importantes dans les paramètres de calcul des coûts, dont les taux d'indemnités de subsistance, le barème des traitements et les fluctuations des cours de change entre l'euro et le dollar des États-Unis. Des ressources supplémentaires seront nécessaires malgré les économies qui doivent résulter de la réduction des effectifs, de 1 230 à 860 membres des contingents, en application de la résolution 1568 (2004) du Conseil de sécurité].

Soulignant que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs, l'Assemblée prie également le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Force soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie. En particulier, elle lui demande à nouveau de tirer le meilleur parti possible des installations et du matériel de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) afin de réduire au minimum le coût des achats à effectuer pour la Force et de continuer à s'efforcer de pourvoir localement les postes des services généraux.

Souscrivant aux conclusions et recommandations du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, l'Assemblée prie aussi le Secrétaire général de veiller à ce qu'il en soit pleinement tenu compte.

[Dans son rapport, le Comité consultatif a recommandé qu'il soit rendu compte de toute demande de crédits supplémentaires dans le rapport sur l'exécution du budget de la mission. Il a toutefois précisé qu'il ne faisait cette recommandation qu'au vu du montant relativement peu important demandé, estimant que seules des circonstances exceptionnelles devraient justifier des demandes de révision de crédits.

Tout en se disant conscient de l'obligation de l'Organisation des Nations Unies de fournir au personnel militaire un hébergement sain et offrant toute sécurité et de la nécessité de lui faire quitter les locaux délabrés actuels, le CCQAB a toutefois fait observer que le personnel militaire de la Force quitterait des installations fournies par le Gouvernement chypriote pour être réinstallé dans des installations financées par la mission. De nombreuses consultations et discussions avec le pays hôte avaient été menées concernant la question de l'hébergement du personnel militaire, et la mission n'avait pas encore reçu de réponse officielle du Gouvernement chypriote].

À cet égard, l'Assemblée prie le Secrétaire général d'accélérer les négociations avec le gouvernement hôte concernant l'installation des personnels militaires et d'autres personnels de la Force dans de nouveaux locaux, conformément aux dispositions de l'Accord conclu en mars 1964 entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement chypriote.

Le rapport sur le financement de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC) (document A/59/771) contient un projet de résolution par lequel l'Assemblée ouvre, au titre de la période allant du 1^{er} octobre 2004 au 30 juin 2005, un crédit additionnel de quelque 245,64 millions de dollars pour le fonctionnement de la Mission, y compris le montant de 49,95 millions de dollars déjà autorisé par le CCQAB, et compte tenu du crédit d'un montant total de 746,07 millions de dollars qu'elle a déjà ouvert et réparti pour la période 2004-2005 dans sa résolution 58/259 B.

Toujours selon ce texte, l'Assemblée prend note de l'état des contributions à la MONUC au 15 mars 2005, notamment du montant des contributions non acquittées, qui s'élève à 309,4 millions de dollars et constate avec préoccupation que seuls 45 États Membres ont versé l'intégralité de leurs contributions statutaires. Elle prie instamment tous les autres États Membres, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables. Elle souligne également que tout doit être mis en œuvre pour imposer une discipline budgétaire rigoureuse.

Le rapport sur le financement de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK) (document A/59/772) contient un projet de résolution par lequel l'Assemblée déciderait d'ouvrir, au titre de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2004 au 30 juin 2005, un crédit additionnel de 30 millions de dollars pour le fonctionnement de la Mission. Un crédit d'un montant total de 278,41 millions de dollars avait déjà été ouvert pour la même période en application de la résolution 58/305.

Dans son rapport, le Secrétaire général a demandé des ressources additionnelles pour la Mission à hauteur de 37,4 millions de dollars, dont quelque 3,6 millions de dollars pourraient être financés grâce à la réaffectation de ressources existantes. Ces crédits sont nécessaires en raison de l'augmentation des taux de l'indemnité de subsistance à compter du 1^{er} mai 2004, de la révision du barème des traitements du personnel national à compter du 1^{er} mars 2004, des fluctuations des cours de change et d'un nouveau contrat relatif aux opérations aériennes à compter du 15 septembre 2004 (pour de plus amples informations, voir le communiqué de presse GA/AB/3662 du 16 mars).

Enfin, le rapport de la Cinquième Commission sur l'examen de l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies (document A/59/652/Add.1), contient trois projets de résolution. Aux termes d'un projet relatif au « Rapport du Bureau des services de contrôle interne sur le renforcement de la fonction d'investigation de

l'Organisation des Nations Unies » (document A/58/708), l'Assemblée souligne à nouveau que les principes d'incompatibilité, d'impartialité et de justice doivent être respectés par ceux qui exercent la fonction d'investigation et note qu'il faut renforcer les moyens du Bureau des services de contrôle interne pour lui permettre de s'acquitter efficacement de sa fonction d'investigation. Elle reconnaît aussi que le Bureau a institué un mécanisme efficace qui permet à tout fonctionnaire et à toute autre personne prenant part à des activités relevant de l'Organisation de saisir directement de toutes allégations.

Selon ce texte, l'Assemblée décide en outre que, si le Bureau peut confier à des directeurs de programme ayant reçu la formation requise le soin d'enquêter en son nom, en cas de faute professionnelle grave ou de faute délictueuse, l'investigation sera confiée à des enquêteurs professionnels. Parmi les fautes graves relevant de la catégorie I, l'Assemblée cite en particulier les actes d'exploitation ou d'abus sexuels. Elle note également que le harcèlement sexuel préoccupe gravement les États Membres.

En ce qui concerne le traitement des affaires sans gravité, le Secrétaire général est prié d'appliquer les propositions du Bureau tendant à renforcer la formation de base aux techniques d'investigation, à arrêter par écrit les procédures d'investigation et à asseoir le principe d'une fonction d'investigation indépendante à l'Organisation des Nations Unies. Décidant que les résultats des investigations menées par des directeurs de programme seront communiqués au Bureau, l'Assemblée prie aussi le Secrétaire général d'instituer une procédure administrative faisant obligation aux directeurs de programme d'informer le Bureau des allégations de faute professionnelle. Aux termes du projet, un tel mécanisme ne doit pas porter atteinte au droit qui appartient à tout fonctionnaire de saisir directement le Bureau.

L'Assemblée prie le Secrétaire général de faire en sorte qu'en présence de fautes professionnelles en partie imputables à des carences de la gestion, le Bureau de la gestion des ressources humaines prenne les mesures correctives voulues et de veiller à prendre les dispositions voulues pour protéger contre tout risque de représailles les fonctionnaires qui signalent des cas de faute professionnelle observés au Secrétariat. Elle prie également le Secrétaire général de s'assurer qu'en cas de faute professionnelle ou délictueuse avérée, une instance disciplinaire ou une action en justice soient introduites conformément aux procédures en vigueur.

Toujours selon ce texte, les États Membres doivent être informés chaque année de toutes les mesures prises, et les cas les plus courants de faute professionnelle et délictueuse doivent être communiqués à tous les fonctionnaires de l'Organisation, avec leurs suites disciplinaires et, le cas échéant, judiciaires, en veillant à protéger l'anonymat des fonctionnaires en cause. Il convient de définir la marche à suivre pour régler les différends qui surgissent lorsque les conclusions du Bureau des services de contrôle interne sont contestées par des directeurs et directrices de programme. Il doit en être rendu compte dans le rapport annuel du Bureau.

Le rapport contenait un projet de résolution en trois parties sur la « Réforme des achats ». Aux termes de la partie A, l'Assemblée se félicite des mesures adoptées en réponse aux préoccupations exprimées et des initiatives importantes prises récemment par le Secrétaire général pour améliorer les opérations d'achat au Siège et dans les missions. Elle demande aux chefs de secrétariat des fonds et programmes des Nations Unies de continuer à améliorer l'efficacité du processus d'achat en réduisant les doubles emplois et en harmonisant les procédures dans l'ensemble du système des Nations Unies, en collaboration étroite avec le Service des achats du Bureau des services centraux d'appui.

Selon le texte, le Secrétaire général est en outre prié d'encourager tous les organismes des Nations Unies à améliorer encore les pratiques suivies pour la passation des marchés et, notamment, à adhérer à la formule du Portail mondial pour les fournisseurs des organismes des Nations Unies. Notant les initiatives prises par le Secrétaire général pour offrir aux pays en développement et aux pays en transition davantage de possibilités d'emporter des marchés, l'Assemblée lui demande de continuer à simplifier la procédure d'agrément des fournisseurs, compte tenu des possibilités d'accès à Internet, et de prendre

des mesures complémentaires pour informer les milieux d'affaires des débouchés offerts par le système des Nations Unies. L'Assemblée prie également le Secrétaire général de veiller, quand il applique le principe de recherche du meilleur rapport qualité-prix, à préserver les intérêts financiers de l'Organisation, à tenir compte des pratiques optimales et à conserver tous les éléments d'information pertinents.

Le Secrétaire général est aussi prié de prendre des dispositions pour réduire les délais de paiement des fournisseurs. Il doit en outre publier des directives déontologiques à l'usage des fonctionnaires qui interviennent dans les achats et adopter un code de conduite des fournisseurs. Il lui sera demandé de poursuivre l'action menée pour assurer l'enregistrement systématique des carences des fournisseurs qui n'exécutent pas leur contrat ou l'exécutent mal, et de prendre les dispositions voulues en ce qui concerne leur maintien sur la liste des fournisseurs agréés. Notant l'intention du Secrétariat de distribuer des cartes d'achat aux départements et bureaux pour faciliter les achats d'articles de faible valeur, l'Assemblée le prie de mettre en place des mécanismes de contrôle interne rigoureux.

Devant l'augmentation du nombre de dossiers approuvés a posteriori, l'Assemblée prie le Secrétaire général de continuer à faire le nécessaire pour limiter cette pratique aux demandes d'achat qui satisfont pleinement aux critères d'urgence.

Aux termes de ce même projet, l'Assemblée invite le Groupe de travail des services d'achats interorganisations à poursuivre ses travaux sur l'établissement de statistiques détaillées, d'application générale, relatives aux achats de tous les organismes des Nations Unies.

Dans la partie B, comme le Bureau des services de contrôle interne le recommande dans son rapport d'audit sur le respect des normes de sécurité dans la prestation de services de transport aérien aux missions de maintien de la paix, l'Assemblée prie le Secrétaire général de réunir tous les éléments d'information expliquant que des dommages et intérêts libératoires prévus par contrat n'ont pas été recouverts et de systématiser les méthodes de recouvrement des sommes dues à ce titre par des fournisseurs. Pour assurer le niveau sécurité aérienne le plus élevé, elle le prie également de faire respecter au sein du Département des opérations de maintien de la paix les normes de l'Organisation de l'aviation civile internationale et les pratiques qu'elle recommande en matière d'affrètement d'appareils civils.

Selon le texte, l'Assemblée s'inquiète des lenteurs et autres difficultés observées dans le recrutement et la nomination de spécialistes de la sécurité aérienne dans certaines missions de maintien de la paix et prie le Secrétaire général de pourvoir les postes vacants dans les meilleurs délais. Compte tenu du nombre limité de visites des installations des transporteurs aériens effectuées par les spécialistes de l'aviation, elle lui demande de s'assurer que ceux-ci sont capables de procéder à l'évaluation technique des fournisseurs. Notant avec préoccupation que des incidents jugés imputables à des fournisseurs n'ont pas été consignés dans les rapports d'évaluation des prestations des intéressés, elle prie aussi le Secrétaire général de faire le nécessaire pour que ce type d'événement soit mentionné. Elle le prie de faire en sorte que le Département des opérations de maintien de la paix communique les renseignements dont il dispose sur les prestations des fournisseurs à tous les services s'occupant de transport aérien, y compris au Service des achats.

La partie C traite du rapport du Bureau des services de contrôle interne sur l'audit du fonctionnement du Comité des marchés du Siège. Selon ses termes, l'Assemblée demande au Secrétaire général d'examiner sans attendre les mesures à prendre pour mieux préserver l'indépendance de ce Comité, compte tenu de la délégation de pouvoirs accrus aux bureaux extérieurs mentionnée dans un rapport du CCQAB sur la question.

Par un projet de résolution sur les pratiques en matière d'externalisation, l'Assemblée prie le Secrétaire général de continuer à rechercher activement des possibilités d'externalisation en se fondant sur les considérations et objectifs mentionnés dans sa résolution 55/232 et de veiller à ce que les directeurs de programme prennent en compte tous les critères énoncés ci-après

lorsqu'il s'agit de décider si une activité de l'Organisation peut ou non être entièrement, ou même partiellement, externalisée : rentabilité et efficacité ; sécurité et sûreté ; respect du caractère international de l'Organisation ; respect des procédures.

Comme le recommande le rapport, l'Assemblée remettrait à une date ultérieure l'examen d'un certain nombre de points de l'ordre du jour et de documents s'y rapportant, dont des rapports sur le plan-cadre d'équipement.

Décisions concernant les projets de résolution et de décisions de la Cinquième Commission

Les rapports ont été présentés par la rapporteuse de la Cinquième Commission, DENISA HUTANOVA (Slovaquie).

L'Assemblée a d'abord examiné le rapport sur le budget-programme de l'exercice biennal 2004-2005 (document A/59/448/Add.3).

Elle a adopté un projet de résolution en trois parties intitulé « Sujets particuliers relatifs au budget-programme de l'exercice biennal 2004-2005 » sans le mettre aux voix.

Elle a ensuite adopté, toujours sans les mettre aux voix, une série de projets de décision, dont : le projet de décision I relatif au Fonds des Nations Unies pour les partenariats internationaux ; le projet de décision II relatif à la construction de nouveaux locaux à usage de bureaux à la Commission économique pour l'Afrique à Addis-Abeba ; le projet de décision III relatif à l'examen de la structure et des fonctions de tous les bureaux de liaison ou de représentation à New York d'organisations ayant leur siège ailleurs qui sont financés par le budget ordinaire.

Elle a également adopté le projet de décision IV relatif au rapport du Bureau des services de contrôle interne sur l'examen du fonctionnement et de la gestion des bibliothèques de l'Organisation des Nations Unies ; le projet de décision V relatif à l'examen du programme ordinaire de coopération technique et du Compte pour le développement ; le projet de décision VI relatif aux conditions de voyage en avion.

Prenant la parole pour expliquer sa position, le représentant de Cuba a dit, à propos de la décision V, qu'il regrettait que le sujet n'ait pas été débattu pendant la première partie de la reprise de la session et qu'il espérait qu'il serait examiné dès que possible. Si l'occasion ne s'en présentait pas lors de la nouvelle reprise de la session du Comité, la question devrait être considérée comme sortant du cadre du budget. Jusqu'à ce qu'une décision soit prise concernant les propositions du Secrétaire général, notamment à propos du regroupement de deux postes budgétaires, sa délégation estimait que les deux parties devaient être envisagées séparément au cours de l'exercice budgétaire. Au sujet de la décision VI, il a répété qu'il était nécessaire de disposer d'informations correspondantes et détaillées pour se prononcer et indiqué que le Secrétariat, en préparant un nouveau rapport, devrait tenir compte des recommandations formulées dans le rapport du CCQAB et lors des consultations informelles. Il convenait aussi de prendre en considération les nouvelles évolutions des conditions de voyage en avion.

S'agissant du rapport sur la gestion des ressources humaines (document A/59/774), l'Assemblée a adopté, sans le mettre aux voix, un projet de décision sur le recrutement.

Elle a ensuite adopté, sans le mettre aux voix, un projet de texte en quatre parties sur l'administration de la justice présenté dans le document A/59/773.

L'Assemblée a adopté un projet de décision figurant dans le document A/59/647/Add.1 sur le régime commun des Nations Unies, également sans le mettre aux voix.

Examinant plusieurs projets relatifs au financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, l'Assemblée a adopté, sans le mettre aux voix, un projet sur le financement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre (UNFICYP) (document A/59/770).

Elle a adopté, sans le mettre aux voix, un texte sur le financement de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC) (document A/59/771).

L'Assemblée a également adopté, sans le mettre aux voix, le projet sur le financement de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK) (document A/59/772).

Passant à l'examen de l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies (document A/59/652/Add.1), l'Assemblée a adopté, sans le mettre aux voix, le projet de résolution I relatif au rapport du Bureau des services de contrôle interne sur le renforcement de la fonction d'investigation de l'Organisation des Nations Unies.

Le projet de résolution II sur la réforme des achats a également été adopté sans être mis aux voix, tout comme le projet de résolution III sur les pratiques en matière d'externalisation.

Un projet de décision sur les questions dont l'examen est reporté à une date ultérieure a également été adopté sans être mis aux voix.

Décisions concernant la convention sur le terrorisme nucléaire

L'Assemblée a adopté par acclamation la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire.

S'exprimant après l'adoption de la Convention, STUART HOLLIDAY (États-Unis) a déclaré que, par la décision qu'elle avait prise aujourd'hui, l'Assemblée avait montré qu'elle était capable, lorsqu'elle en avait la volonté politique, de jouer un rôle important dans la lutte mondiale contre le terrorisme. La Convention, lorsqu'elle entrerait en vigueur, renforcerait le cadre juridique international de lutte contre le terrorisme. Elle servirait de base juridique à la coopération internationale dans le cadre des enquêtes, des poursuites et des procédures d'extradition engagées à l'égard des auteurs d'actes de terrorisme faisant intervenir des matières radioactives ou un engin nucléaire.

La Convention, a dit le représentant des États-Unis, reconnaissait le droit de tous les États de développer et d'utiliser l'énergie nucléaire à des fins pacifiques. Ce droit, à l'évidence, supposait de veiller à ce que le développement de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques ne serve pas de couverture à la prolifération nucléaire. C'était la première convention contre le terrorisme que l'Assemblée générale adoptait depuis les attentats du 11 septembre 2001. L'intervenant a appelé les États Membres à travailler en coopération pour mettre un point final à la Convention générale sur le terrorisme international, qui n'avait pas encore été adoptée. Il leur a aussi demandé instamment de signer la Convention lorsqu'elle serait ouverte à la signature en septembre, de la ratifier et de la mettre en œuvre le plus rapidement possible.

GAILE A. RAMOUTAR (Trinité-et-Tobago), au nom du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes, a déclaré que la Convention adoptée aujourd'hui comblait une grande lacune dans le corpus des conventions internationales visant à établir un régime de droit pénal qui traiterait de manière appropriée des actes de terrorisme. Elle a exhorté les États Membres à prendre les mesures nécessaires pour en assurer l'entrée en vigueur rapide.

Tout en se réjouissant du succès obtenu aujourd'hui, elle a rappelé qu'il ne fallait pas perdre de vue le fait que l'Assemblée générale devait encore mener à terme les négociations relatives au projet de convention générale sur le terrorisme. À cet égard,

elle a noté que, lors de sa dernière séance, le Comité spécial avait examiné exhaustivement les éléments de définition du terrorisme proposés dans le rapport du Groupe de personnalités de haut niveau et dans le rapport du Secrétaire général intitulé « Dans une liberté plus grande », et qu'il avait constaté qu'il était déjà dûment tenu compte de ces idées dans le projet de convention en cours d'examen. Cette définition devait être une notion juridique technique, correspondant à un instrument de droit pénal, et non une déclaration de politique générale. À cet égard, elle était convaincue que le Comité spécial et le groupe de travail de la Sixième Commission constituaient les organes d'experts adaptés à la négociation d'une définition du crime de terrorisme acceptable par le plus grand nombre possible.

JEAN-MARC HOSCHEIT (Luxembourg), s'exprimant au nom de l'Union européenne et des pays associés, a déclaré que dans son rapport, le Secrétaire général avait défini plusieurs priorités pour la lutte contre le terrorisme international, dont la conclusion dans les meilleurs délais de la Convention sur la répression des actes de terrorisme nucléaire. Les États Membres avaient répondu à son appel. L'Union européenne remerciait la Fédération de Russie d'avoir soumis le projet de convention au Comité spécial créé par la résolution 51/210 de l'Assemblée générale.

Exprimant l'espoir que les travaux sur la Convention générale sur le terrorisme international se dérouleraient dans le même esprit de coopération constructive, l'intervenant a souligné que la volonté d'empêcher les terroristes d'obtenir des matières nucléaires et la mise en place à cet effet d'un cadre juridique aussi complet constituaient des éléments d'une valeur inestimable dans la lutte commune contre le terrorisme international.

ALEXANDER KONUZIN (Fédération de Russie) a déclaré que l'adoption de la Convention par l'Assemblée avait des conséquences politiques et juridiques particulièrement importantes. Dans un climat d'escalade incessante et d'utilisation par les terroristes de méthodes de plus en plus violentes et perfectionnées, il était important de ne pas laisser subsister la moindre faille qui permettrait qu'un acte terroriste reste impuni.

Notant que la Convention prévoyait un mécanisme de restitution des matières nucléaires saisies aux États parties auxquels elles appartenaient, il a exprimé l'espoir que cet instrument serait mis en œuvre dans le strict respect des droits humains et du droit international humanitaire. Le succès de la Convention dépendait de la volonté des États parties de la mettre en œuvre.

AMR ABOUL ATTA (Égypte), se référant à l'interprétation du paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention, a déclaré que les États devaient se conformer au droit international applicable dans les conflits armés, notamment aux principes et règles du droit international humanitaire. Soucieuse d'insister sur ce point, l'Égypte avait présenté une proposition de préambule destinée à affirmer ces éléments mais, malgré l'appui de diverses délégations, elle s'était rendu compte que cela pourrait conduire à prolonger les négociations. Sa délégation avait donc retiré la proposition afin d'assurer l'adoption de la Convention lors de la présente session de l'Assemblée, en gardant à l'esprit le contenu du paragraphe 1 de l'article 4.

Le représentant de l'Égypte a souligné que les actes terroristes étaient considérés comme des actes criminels, qu'ils soient commis ou non par des États. L'exclusion des forces armées du champ d'application de la Convention ne devrait pas être interprétée comme signifiant que les actes des États ne pouvaient pas être considérés comme des actes terroristes, même dans les cas où de tels actes étaient sanctionnés par d'autres régimes juridiques relevant du droit international ou humanitaire. D'un point de vue juridique, le terrorisme ne se limitait pas aux acteurs non étatiques ; les États pouvaient également commettre des actes terroristes.

PRAYONO ATIYANTO (Indonésie) a dit qu'une contribution importante de la Convention adoptée aujourd'hui résidait dans le fait qu'elle empêcherait des individus ou des groupes d'avoir accès à des matières nucléaires qui pourraient servir à des attaques terroristes. À côté des 12 conventions existantes, la Convention sur le terrorisme nucléaire renforcerait et élargirait le cadre juridique international de lutte contre le terrorisme. L'intervenant a remercié la Fédération de Russie d'avoir porté la

question à l'attention des États Membres en 1998. Cette initiative avait ouvert la voie à la Convention adoptée aujourd'hui par l'Assemblée.

La conclusion de la Convention, a-t-il dit, améliorerait les moyens dont disposait la communauté internationale pour combattre le terrorisme. Toutes les nations étant exposées à ce danger, elles devaient agir de concert pour y faire face. Cette solidarité devait se manifester dans leur volonté de renforcer la capacité de la communauté internationale à combattre ces fléaux. En tant que nation victime du terrorisme, l'Indonésie n'avait eu de cesse de le condamner et de coopérer aux efforts déployés pour le combattre. Le terrorisme ne connaissait pas de frontières. C'est pourquoi la coopération internationale devait être au cœur de la stratégie de lutte mise en place à l'échelle mondiale.

À propos des négociations, le représentant indonésien s'est félicité que la décision de l'Assemblée de créer le Comité spécial ait porté ses fruits. L'existence même du Comité et ses travaux avaient permis à l'Assemblée de rester en première ligne du processus multilatéral conduisant à la conclusion de cet instrument. Il faudrait continuer de se servir de l'instance de négociation en place pour parachever la Convention générale sur le terrorisme.

BROWN BESWICK CHIMPHAMBA (Malawi), au nom du Groupe des États d'Afrique, a déclaré qu'après sept ans, les États Membres avaient pu mobiliser leur volonté collective pour adopter la Convention sur le terrorisme nucléaire. L'adoption de cette convention réaffirmait le rôle central de l'Assemblée dans la lutte contre le terrorisme et dans l'établissement de normes législatives. L'intervenant a salué la clairvoyance et l'engagement qui avaient guidé l'initiative de la Fédération de Russie, à l'origine de la Convention. L'arsenal juridique existant en matière de lutte contre le terrorisme s'en trouvait renforcé. Le Groupe des États d'Afrique espérait que le projet de convention générale serait lui aussi prochainement couronné de succès.

NIRUPAM SEN (Inde) a déclaré que son pays accordait une priorité élevée à la formulation de normes juridiques internationales pour la lutte contre le terrorisme. En adoptant aujourd'hui la Convention, l'Assemblée générale avait démontré sa détermination à refuser aux terroristes l'accès aux matières nucléaires et à renforcer la coopération internationale entre les États pour l'élaboration et l'adoption de mesures efficaces et pratiques destinées à prévenir les actes de terrorisme nucléaire et à en poursuivre et punir les auteurs. L'Inde se réjouissait que la Convention soit le premier instrument juridique international adopté par l'Assemblée générale depuis le 11 septembre 2001. On ne pouvait espérer de meilleur signal en matière d'élaboration du droit international.

Soulignant que la communauté internationale devait rester unie pour poursuivre sa campagne collective d'éradication du terrorisme, l'intervenant a déclaré que les terroristes tentaient d'usurper le rôle joué par les forces nationalistes laïques et démocratiques. Leur vision réactionnaire ne pouvait que provoquer une riposte renforcée, tandis que leur antihumanisme brutal les vouait à un échec certain. On ne saurait surestimer l'importance des appels lancés récemment par le Secrétaire général aux États Membres en faveur d'une conclusion rapide de la présente Convention sur le terrorisme nucléaire et de la Convention générale sur le terrorisme international. Il fallait espérer que les États Membres feraient preuve de la même détermination et de la même souplesse pour répondre à ses exhortations et conclure, avant la tenue de la soixantième session de l'Assemblée, les négociations relatives à ce dernier instrument.

MUNIR AKRAM (Pakistan) a exprimé le soutien total de son pays au renforcement du régime juridique international de lutte contre toutes les formes de terrorisme et décrit l'utilisation d'armes ou de matières nucléaires par des terroristes comme une menace inacceptable et comme « le pire des scénarios ».

Le Pakistan partageait un certain nombre de préoccupations soulevées, notamment au sujet du paragraphe 2 de l'article 4, qui pourrait être interprété comme laissant entendre que, dans certains cas, un État était en droit d'attaquer ou de détruire les installations nucléaires d'un autre État. Le Pakistan avait proposé d'ajouter un nouveau paragraphe pour préciser que rien dans

la Convention ne justifierait que l'on commette un acte, qu'on l'encourage ou qu'on y participe, directement ou indirectement, si cet acte visait à causer la destruction ou l'endommagement de toute installation ou centrale nucléaire. Toutefois, au vu des assurances données par les principaux auteurs de la Convention, et afin de faciliter son adoption par consensus et de faire progresser la lutte contre le terrorisme, le Pakistan avait décidé de ne pas insister pour que sa proposition soit acceptée.

L'intervenant a souligné l'importance d'interpréter et d'appliquer la Convention d'une manière qui soit pleinement compatible avec les exigences du droit international applicables aux conflits armés, notamment les principes et règles du droit international humanitaire. Par ailleurs, il importait de marquer la distinction entre la lutte contre le terrorisme et la non-prolifération.

Exprimant sa crainte qu'il soit plus facile pour les terroristes de se procurer des armes biologiques et chimiques que des armes nucléaires, lesquelles restaient difficiles à mettre au point, même pour les États, le représentant pakistanais a déclaré qu'il était nécessaire de répondre aussi à cette préoccupation, notamment en adoptant et en utilisant des systèmes efficaces de vérification afin de veiller au respect de l'interdiction complète des armes chimiques et biologiques. Enfin, pour vaincre durablement le terrorisme, il était nécessaire d'adopter une stratégie globale qui s'attaque efficacement à ses causes profondes, comme l'occupation étrangère, le déni d'autodétermination, ou encore l'injustice politique et socioéconomique.

FAYSSAL MEKDAD (Syrie) a rappelé que les délibérations sur la Convention avaient duré sept ans : cela disait toute l'importance de la question et le temps consacré à l'examen des précieuses propositions présentées au fil des années. S'il se réjouissait que de nombreux points de vue exprimés aient été inclus dans la Convention, il avait espéré y voir figurer une mention interdisant expressément l'utilisation d'armes nucléaires par les forces militaires des États dans l'exercice de leurs fonctions. Cependant, il était satisfait que la Convention précise qu'elle ne traitait pas de l'utilisation des armes nucléaires par les États. Cela signifiait que la porte restait ouverte à des délibérations futures des États Membres sur cet aspect important.

L'intervenant a réitéré sa reconnaissance à l'égard de toutes les délégations qui avaient participé aux délibérations et n'avaient pas ménagé leurs efforts pour conclure la Convention, et salué le rôle joué par la Fédération de Russie qui en avait soumis l'idée. Il a réaffirmé la volonté de la Syrie, qui avait elle-même été la cible du terrorisme, de coopérer afin d'éliminer ce fléau et de partager ses expériences avec les autres pays.

VIJAYASIRI PADUKKAGE (Sri Lanka) a déclaré que l'adoption par consensus, aujourd'hui, de la Convention traduisait à l'évidence la détermination de l'Assemblée de combattre le fléau du terrorisme par une action collective. C'était aussi une manifestation claire de son rôle crucial dans le processus d'élaboration du droit international. La Convention consacrait le principe général que les terroristes recourant aux armes nucléaires ne devaient pouvoir trouver refuge sur le territoire d'aucun État Membre.

« Notre travail n'est pas terminé », a ajouté le représentant sri-lankais. Malgré les progrès notables enregistrés par les États Membres dans le projet de convention générale, des divergences subsistaient entre les délégations sur certaines dispositions clefs. Les différentes positions devaient sans nul doute être prises en compte dans la négociation d'un instrument portant sur des questions politiques et juridiques complexes. Néanmoins, il fallait trouver le moyen de surmonter les divergences grâce à des efforts collectifs consentis dans un esprit de coopération et de compromis. Les prochains mois précédant le sommet de haut niveau de septembre offrirait une occasion unique d'engager des consultations sur les questions en suspens. Une fois finalisé, le projet de convention générale comblerait le vide juridique qui subsistait en matière de lutte contre le terrorisme.

HANS JACOB FRYDENLUND (Norvège) a déclaré que ce jour marquait une étape importante vers un régime international plus complet pour lutter contre le terrorisme international. L'adoption de la Convention était cruciale car elle contribuerait à priver les terroristes de tout accès à des matières nucléaires. La nécessité d'assurer la protection des matières radioactives et de lutter contre la prolifération des armes de destruction massive était un objectif auquel la Norvège souscrivait entièrement. C'était l'une des raisons principales de sa coopération de longue date avec la Russie, les États-Unis et l'Union européenne.

visant à garantir l'élimination, sûre et contrôlée, des matières radioactives dans le nord-ouest de la Russie. Le représentant norvégien espérait que les débats futurs sur un projet de convention générale sur le terrorisme international seraient menés dans un esprit de coopération et de compromis.

JUANA ELENA RAMOS RODRIGUEZ (Cuba) a déclaré que sa délégation s'était ralliée au consensus pour assurer l'adoption de la Convention. Il ne fallait cependant interpréter aucune de ses dispositions comme encourageant ou tolérant la menace ou le recours à la force dans les relations internationales, lesquelles devaient, dans tous les cas, se conformer au droit et aux principes de la Charte des Nations Unies. L'utilisation injustifiée des forces d'un État contre un autre État ne pouvait être tolérée à la lumière de la Convention, dont l'objet même était de lutter contre le terrorisme nucléaire.

Notant que la Convention ne contenait rien qui puisse être interprété comme autorisant l'emploi d'armes nucléaires contre un autre État, l'intervenante a observé qu'elle offrait des garanties aux États possédant de telles armes. Cuba considérait que le meilleur moyen d'éviter que des armes nucléaires ne tombent entre les mains de terroristes résidait dans l'élimination totale et complète de toutes ces armes, dont l'existence même constituait une menace pour la paix et la sécurité internationales.

MOSTAFA DOLATYAR (Iran) a déclaré que son pays avait souffert du fléau du terrorisme, y compris du terrorisme transfrontière, et avait pris des mesures décisives pour éliminer toutes les formes et manifestations du terrorisme international. L'Iran était préoccupé par le fait que le paragraphe 2 de l'article 4 précisait que les activités des forces armées d'un État dans l'exercice de leurs fonctions officielles, en tant qu'elles étaient régies par d'autres règles de droit international, n'étaient pas régies par la Convention. L'expression « dans l'exercice de leurs fonctions officielles » était vague et se prêtait à une interprétation plus large des immunités des forces armées que celle qui était prévue dans le droit international général. Cela revenait à placer l'essentiel des activités des forces armées hors du champ d'application de la Convention, même si ces activités équivalaient peut-être à du terrorisme nucléaire.

Faisant écho à la position du Mouvement des pays non alignés, le représentant iranien a déclaré que toute attaque ou menace d'attaque contre des installations nucléaires pacifiques – opérationnelles ou en construction – faisait courir un grand danger aux êtres humains et à l'environnement et représentait une violation grave du droit international, des buts et principes de la Charte des Nations Unies ainsi que des règlements de l'Agence internationale de l'énergie atomique. Toute tentative de cet ordre serait, en soi, une manifestation claire de terrorisme nucléaire.

Se référant à la lacune créée par le paragraphe 4 de l'article 4, l'intervenant a rappelé que l'absence de recours ou de menace de recours à la force dans les relations internationales était une obligation de tous les États Membres en vertu de la Charte et que le fait de qualifier les activités des forces armées des États de « fonctions officielles » ne pouvait et ne saurait en aucun cas se justifier si ces activités étaient contraires aux dispositions de la Charte des Nations Unies ou aux normes et principes établis du droit international. À propos du douzième alinéa, l'Iran soulignait que l'expression « adoption de mesures efficaces et pratiques destinées à prévenir [les actes de terrorisme nucléaire] », telle qu'envisagée dans cet alinéa, devait être lue conformément à l'article IV du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires.

Elle ne devait pas servir de prétexte pour restreindre le droit inaliénable de toutes les parties au traité de développer la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques.

ALFONSO ASCENCIO (Mexique) s'est félicité de l'adoption de la Convention. Tout au long des négociations, sa délégation avait souligné combien il était important que l'Assemblée puisse parvenir à des résultats concrets. Le succès obtenu était un signe clair de la volonté des États Membres de surmonter leurs divergences en vue de bâtir un monde plus sûr. La Convention serait le catalyseur nécessaire pour mener à bien les négociations concernant le projet de convention générale sur le terrorisme. Le représentant mexicain a réitéré l'engagement de son pays à combattre le terrorisme dans toutes ses manifestations, quelles

qu'en soient les causes. Évoquant la consolidation du cadre juridique de la lutte contre le terrorisme, il a souligné la nécessité d'aborder les négociations en examinant chaque instrument dans sa perspective propre. La Convention adoptée aujourd'hui devrait renforcer considérablement la stratégie juridique de lutte contre le terrorisme, notamment le cadre constitué par les 12 instruments existants dans ce domaine.

* * * * *